



Arrêt

**n° 182 830 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2014 et notifiée le 8 janvier 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2013, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Bujumbura, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour illimité en Belgique. Cette demande a été rejetée le 14 mars 2014.

1.2. Le 7 août 2014, pour les mêmes motifs que supra, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Bujumbura, une seconde demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [H.J.] née le 02/04/1987 ressortissante du Burundi ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 26/11/2013 ; Que cette demande a été rejetée en date du 14/03/2014 pour le motif principal que Mr [N. E.], la personne à rejoindre, ne pouvait être considéré comme ayant des revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de Mme [H.J.] afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Mr [N.] tirait ses revenus d'allocations de chômage. Ces revenus étaient inférieurs au montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial. De plus, conformément au §5 de l'article 10 de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, il n'est tenu compte des revenus du chômage que pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail. Or, Mr [N.] n'avait pas démontré qu'il recherchait activement du travail.

Mme [H.] a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial le 07/08/2014. A l'appui de cette demande, elle présente 2 fiches de salaires et un contrat de travail de 4 mois, prenant fin le 23/08/2014. Ce contrat a été renouvelé pour une période de 6 mois, jusqu'au 23/02/2015, soit dans moins de 3 mois.

Ces contrats, récents, et pour des périodes très courtes, ne peuvent à l'heure actuelle être considérés comme sources de revenus stables et réguliers. Mr [H.] ne travaille en effet que depuis 6 mois. Cette période est insuffisante pour être considéré comme stable et régulière.

Même si l'employeur s'est engagé par écrit à renouveler le contrat de Mr [N.], sans préciser la nature ni la durée de ce contrat, la courte période de travail précaire de Mr [H.] ne peut, à ce stade, être considéré comme génératrice de revenus stables et réguliers.

Les 2 fiches de salaires déposées à l'appui de la demande de visa sont également insuffisantes pour démontrer à elles seules la nature stables et régulières des revenus de Mr [H.].

De plus, Mme [N.] a introduit cette demande de visa afin de rejoindre son époux en Belgique. A l'appui de cette demande, elle a déposé un acte de mariage N°6 volume 40 daté du 12/11/2013 à la commune de Rutana (Burundi).

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en

extrait, en original ou en copie. Or, dans le cas d'espèce, l'acte de mariage n'est ni légalisé ni apostillé.

Dès lors, ce document ne peut sortir ses effets en Belgique et être retenu pour établir le lien matrimonial.

Enfin, pour bénéficier d'un visa regroupement familial, l'intéressée doit également fournir entre-autre un extrait de casier judiciaire. Or, aucun extrait de casier judiciaire ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande de visa.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *schending van de artikelen 10 en 62 van de Wet van 15 december 1980 op de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en van het artikel 8 van het Verdrag van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden van 4 november 1950, goedgekeurd door de Wet van 13 mei 1955* » (traduction libre : « *Violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955*).

2.2. Elle fait valoir, tout d'abord, qu'elle a bien produit un acte de mariage légalisé et aussi un extrait de casier judiciaire. Elle estime dès lors qu'une décision administrative fondée sur une erreur constitue un excès de pouvoir.

Elle soutient, en outre, que son conjoint dispose des ressources stables et régulières suffisantes. Elle affirme que celui-ci travaille maintenant à temps plein et dispose d'un revenu imposable de plus de 1500 euros par mois.

Elle explique, par ailleurs, que les allocations de chômage sont prises en compte à condition que la personne concernée recherche activement du travail. Or, dans le cas d'espèce, ce critère a été atteint dès lors que son conjoint travaille.

Elle affirme avoir donc répondu à toutes les exigences de l'article 10 de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité

n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéa 1 à 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

[...]

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 précité de l'article 10 de la Loi est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa « 2 fiches de salaires et un contrat de travail de 4 mois, prenant fin le 23/08/2014 ; [que] ce contrat a été renouvelé pour une période de 6 mois, jusqu'au 23/02/2015, soit dans moins de 3 mois ; [que] ces contrats, récents, et pour des périodes très courtes, ne peuvent à l'heure actuelle être considérés comme sources de revenus stables et réguliers ; [que] [...] [le conjoint de la requérante] ne travaille en effet que depuis 6 mois ; [que] cette période est insuffisante pour être considéré (sic) comme stable et régulière ; [que] même si l'employeur s'est engagé par écrit à renouveler le contrat [...] [du conjoint de la requérante], sans préciser la nature ni la durée de ce contrat, la courte période de travail précaire [...] [du conjoint] ne peut, à ce stade, être considéré comme génératrice de

revenus stables et réguliers ; [que] les 2 fiches de salaires déposées à l'appui de la demande de visa sont également insuffisantes pour démontrer à elles seules la nature stables et régulières des revenus [...]du conjoint de la requérante] ».

Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse énumère les documents produits par la requérante pour prouver l'existence dans le chef de son conjoint des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. De ces documents, la partie défenderesse a constaté qu'ils n'étaient pas suffisants pour démontrer la nature stable et régulière des revenus du conjoint de la requérante pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande de visa introduite en date du 7 août 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier la délivrance d'un visa à la requérante sur la base de l'article 10 de la Loi.

3.4. La requérante fait valoir, en termes de requête, que la motivation relative à la preuve du lien matrimonial et à la production d'un extrait de casier judiciaire n'est pas correcte dès lors qu'elle aurait bel et bien produit un acte de mariage légalisé, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Partant, dès lors que le Conseil a considéré fondé le premier motif de l'acte attaqué, relatif au défaut des moyens de subsistance stables et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante, en raison de la nature et de la régularité de ses revenus, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen unique relatifs au motif tenant à la preuve du lien matrimonial ou du défaut de production de l'extrait du casier judiciaire.

Quant à l'argumentation relative aux allocations de chômage, elle manque en fait dès lors que la décision attaquée ne se fonde pas sur ce motif, lequel n'a été rappelé qu'à propos des motifs de la décision de refus de visa prise le 14 mars 2014 à l'encontre de la requérante lors de sa première demande de visa du 26 novembre 2013.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen unique est irrecevable.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

